

Loi (10457)

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (LTrait), du 21 décembre 1973 est modifiée comme suit :

Art. 21 (nouvelle teneur)

Les membres du personnel reçoivent une allocation de 500 F lors de la naissance ou de l'adoption de chacun de leurs enfants, sans préjudice des prestations prévues par la loi cantonale sur les allocations familiales.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.